

Section 9. — Dispositions modificatives

Art. 26. L'article 272 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 janvier 1992 portant fixation du Règlement flamand relatif aux conditions écologiques applicables aux établissements incommodes, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 272. Pour l'application de la présente section valent les mêmes définitions que celles visées à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 23 juin 1993 relatif à la collecte et à la transformation des déchets animaux ».

Art. 27. Les articles 273, 274 et 279 du même arrêté sont abrogés.

Section 10. — Dispositions abrogatoires

Art. 28. Les arrêtés suivants sont abrogés par la Région flamande :

1° l'Arrêté du Régent du 24 janvier 1946 relatif à l'enlèvement des cadavres d'animaux impropres à la consommation;

2° l'Arrêté royal du 7 décembre 1982 accordant une dérogation en matière d'enlèvement de certains organes déclarés impropres à la consommation humaine;

3° l'Arrêté royal du 14 mars 1890 portant règlement des clos d'équarrissage.

Section 11. — Mise en oeuvre et entrée en vigueur

Art. 29. Le présent arrêté ainsi que la section 6 du chapitre VIII du décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Art. 30. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 1993.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Vice-ministre-président du Gouvernement flamand,
Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,
N. DE BATSELIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 93 — 2143 (93-2029)

9 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Au *Moniteur belge* n° 176 du 1^{er} septembre 1993, p. 19233, il y a lieu de lire le titre comme ci-dessus.

VERTALING**FRANSE GEMEENSCHAP**

N. 93 — 2143 (93-2029)

9 JULI 1993. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het koninklijk besluit van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het Rijkspersoneel

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 176 van 1 september 1993, bl. 19233, moet de hoofding gelezen worden zoals hierboven.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 93 — 2144

[C — 27373]

22 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la participation de la Région wallonne au capital des sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du Logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement, notamment l'article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

Arrête :

Article 1er. Dans les limites des crédits au budget de la Région wallonne, le Ministre qui a le logement dans ses attributions, souscrit des parts du capital des sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du Logement et procède à leur libération.

Art. 2. L'arrêté ministériel indique les montants des capitaux souscrits ou libérés.

Art. 3. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 octobre 1990 autorisant la Région wallonne à souscrire des parts nouvelles dans le capital des sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du Logement, est abrogé.

Art. 4. Le Ministre qui a le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 22 juillet 1993.

Le Président du Gouvernement,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,
G. SPITAEELS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,
R. COLLIGNON

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 93 — 2144

[C — 27373]

22. JULI 1993. — Erlaß der Wallonischen Regierung über die Beteiligung der Wallonischen Region am Kapital der von der « Société régionale wallonne du Logement » (regionalen Wohnungsbaugesellschaft für Wallonien) zugelassenen Immobiliengesellschaften öffentlichen Dienstes

Aufgrund des Dekrets vom 25. Oktober 1984 zur Errichtung der « Société régionale wallonne du Logement », insbesondere des Artikels 10;

Aufgrund des Gutachtens der Finanzinspektion;

Aufgrund des Gutachtens des Staatsrates;

Auf Vorschlag des Ministers der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Haushalts,

Beschließt die Wallonische Regierung :

Artikel 1. In den Grenzen der im Verwaltungshaushaltsplan der Wallonischen Region eingetragenen Mittel zeichnet der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich das Wohnungswesen gehört, Kapitalanteile der von der « Société régionale wallonne du Logement » zugelassenen Immobiliengesellschaften und nimmt ihre Einzahlung vor.

Art. 2. Der Ministerialerlaß weist die Beträge der gezeichneten oder eingezahlten Kapitalien hin.

Art. 3. Der Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 11. Oktober 1990, durch den die Wallonische Region erlaubt wird, neue Kapitalanteile der von der « Société régionale wallonne du Logement » zugelassenen Immobiliengesellschaften öffentlichen Dienstes zu zeichnen wird aufgehoben.

Art. 4. Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich das Wohnungswesen gehört, wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 22. Juli 1993.

Der Vorsitzende der Regierung,
beauftragt mit der Wirtschaft, den KMB und den Auswärtigen Beziehungen,
G. SPITAEELS

Der Minister der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Haushalts,
R. COLLIGNON

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

N. 93 — 2144

[C — 27373]

22 JULI 1993. — Besluit van de Waalse Regering betreffende het aandeel van het Waalse Gewest in het kapitaal van de door de « Société régionale wallonne du Logement » (Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting) erkende publiekrechtelijke bouwmaatschappijen

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 25 oktober 1984 tot instelling van de « Société régionale wallonne du Logement » (Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting), inzonderheid op artikel 10;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Begroting,

Besluit :

Artikel 1. Binnen de perken van het op de begroting van het Waalse Gewest uitgetrokken krediet kan de Minister tot wiens bevoegdheden huisvesting behoort, inschrijven op aandelen in het kapitaal van de door de « Société régionale wallonne du Logement » erkende publiekrechtelijke bouwmaatschappijen en overgaan tot de volstorting ervan.

Art. 2. Het ministerieel besluit bepaalt de bedragen van de kapitalen waarop ingetekend wordt of die volgestort worden.

Art. 3. Het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 11 oktober 1990 waarbij het Waalse Gewest ertoe gemachtigd wordt in te schrijven op nieuwe aandelen in het kapitaal van de door de Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting erkende publiekrechtelijke bouwmaatschappijen, wordt opgeheven.

Art. 4. De Minister tot wiens bevoegdheden huisvesting behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.
Namen, 22 juli 1993.

Voorzitter van de Regering,
belast met Economie, KMO's en Externe Betrekkingen,
G. SPITAEELS

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Begroting,
R. COLLIGNON

F. 93 — 2145

[C — 27372]

**22 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon
fixant des règles particulières à l'exercice de la chasse au grand gibier dans certains périmètres cynégétiques**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par la loi du 20 juin 1963 et par l'arrêté royal du 10 juillet 1972, notamment les articles 1er, 10 et 13;

Vu la concertation des gouvernements concernés en date du 17 février 1993 conformément à l'article 2 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, approuvée par la loi du 29 juillet 1971;

Vu la concertation des Exécutifs concernés, en date du 1er mars 1993, conformément à l'article 6, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 mai 1993 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1993-1994 dans la Région wallonne;

Considérant l'intérêt général que présente, tant au point de vue cynégétique que forestier, l'aménagement de la chasse par une sélection rationnelle du gibier en vue d'arriver à une amélioration des espèces et de tendre à une diminution sensible des dommages causés à la forêt;

Considérant la nécessité de tenir compte des spécificités de la Chasse royale de Ciergnon;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant que les arrêtés d'ouverture de la chasse doivent être pris avant le début de la saison de chasse;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er. Les dispositions du présent arrêté sont d'application pour les territoires qui sont situés dans les périmètres définis à l'article 2, §§ 1er à 11, et dont les titulaires du droit de chasse sont membres des conseils cynégétiques correspondants et ont adhéré au règlement de tir contractuel y élaboré. Elles sont également d'application pour le territoire de la Chasse royale de Ciergnon dont le périmètre est défini au § 12 du même article.

Art. 2. Les périmètres visés à l'article 1er sont définis comme suit :

§ 1er. Conseil cynégétique des Hautes Fagnes :

— tout le territoire des anciennes communes d'Eupen, Kettens, Membach, Raeren, Elsenborn, Rocherath et Bullange;

— la partie du territoire de l'ancienne commune de Eynatten située à l'est de la route Kettens-Eynatten-Lichtenbusch et au sud de l'autoroute E40 Liège-Aachen;

— la partie du territoire de l'ancienne commune de Robertville située au nord, à l'est et au sud de la réserve naturelle de la Fagne wallonne, à l'est de la route N876 jusqu'à la route N647, au nord de la route N647 jusqu'à la limite de l'ancienne commune de Bütgenbach;

— la partie du territoire de l'ancienne commune de Bütgenbach située au nord de la Warche et au nord du lac de Bütgenbach;

— la partie des anciennes communes de Manderfeld, de Schönberg, de Meyerode, d'Amblève, de Heppenbach, de Lommersweiler et de Saint-Vith, à l'intérieur d'un périmètre formé par la route Losheim-Hüllscheid-Merlscheid-Ingelmonder-Mühle-Holzheim-Medendorf-Eimerscheid-Andler-Schönberg-Heuem-Atzerath-Setz, par la rivière Our, par l'autoroute E42, par la route Metz-Saint-Vith-Hochkreuz-Amblève-Mirfeld jusqu'à la limite communale de Bullange.

§ 2. Conseil cynégétique du Massif forestier de Saint-Hubert :

— la route N89 à partir de son point de jonction avec l'autoroute E41 jusqu'à son intersection avec la limite communale de Saint-Hubert-Libramont-Chevigny;

— cette limite vers l'est jusqu'à la route Vesqueville-Moircy;

— cette route vers l'est jusqu'à la route N828 Libramont-Houffalize;

— cette route jusqu'au pont de l'Ourthe à Pironpré;

— l'Ourthe occidentale jusqu'à la route N4;

— la route N4 en direction de Marche jusqu'à la borne K72;

— la route de Grune puis celle de Nassogne;

— la rue de Coumont et la rue de Masbourg jusqu'au pied de la côte de « Crawy »;

— la route N849 Forrières-Saint-Hubert en direction de Saint-Hubert;

— la route reliant la route N849 à Awenne;

— la route d'Awenne à Grupont, puis celle de Grupont à Bure, et ensuite la route de Bure à Tellin;

— la limite entre les anciennes communes de Bure et de Tellin vers le nord, puis la limite entre les anciennes communes de Tellin et Wavreille, et ensuite la limite des anciennes communes de Resteigne et Tellin jusqu'à la jonction avec l'autoroute E411;

— cette autoroute jusqu'au point de départ du périmètre ainsi décrit.